



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2023-03-31-00001
portant prescriptions-complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2015-285-4
du 12 octobre 2015 réglementant le droit fondé en titre du plan d'eau et
ouvrages annexes de l'étang du Moura (L32-022-003)

COMMUNES D'AVERON-BERGELLE et ESPAS

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Midouze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-285-4 du 12 octobre 2015 réglementant le droit fondé en titre du plan d'eau et ouvrages annexes de l'étang du Moura (L32-022-003) situé sur les communes d'Averon-Bergelle et Espas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le porter à connaissance déposé au service eau et risques le 03 février 2023 par le Département du Gers, représenté par Monsieur le président, relatif au remplacement de la passerelle existante par un passage à gué submersible situé sur le canal de fuite du moulin de l'étang du Moura ;

Vu l'avis favorable en date du 08 février 2023 du service eau et risques, unité risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis favorable en date du 09 février 2023 du SAGE de la Midouze ;

Vu l'avis favorable en date du 09 février 2023 du service territoire et patrimoine de la direction départementale des territoires ;

Considérant que

les travaux projetés restent dans les seuils des rubriques n° 3.1.2.0 et n° 3.1.5.0 visées à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 et constituent une modification notable au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 10 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er}. Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Département du Gers, représenté par Monsieur le Président, est autorisé à procéder au remplacement de la passerelle existante par un passage à gué submersible situé sur le canal de fuite du moulin de l'étang du Moura sous réserve des prescriptions suivantes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements restent dans les seuils des rubriques n° 3.1.2.0 et n° 3.1.5.0 visées à l'arrêté préfectoral n° 2015-285-4 du 12 octobre 2015 susvisé.

Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Article 2. CONTRAINTES DE L'OUVRAGE

Le cadre préfabriqué est installé à l'horizontale de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante.

Le lit est décaissé de manière à ce que le cadre préfabriqué en béton armé soit suffisamment enterré (au moins 50 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage dans le respect de la pente du cours d'eau.

La reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur du cadre préfabriqué est réalisée avec les matériaux issus de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place.

Le cadre préfabriqué et la plaque en béton armée sont disposés de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses.

Article 3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les travaux sont réalisés en période d'assec et sont portés à la connaissance de la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH 32), opérateur technique du site Natura 2000 étangs de l'Armagnac.

Lors de la mise en œuvre des plaques de béton armées, toutes les mesures sont prises pour éviter tout écoulement de ciment ou de fleur de ciment dans le cours d'eau.

Les engins de chantiers sont limités au strict minimum afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures.

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

Aucune circulation des engins dans l'eau n'est autorisée.

Un dispositif de filtre à paille décompacté avec géotextile évacué après travaux, est mis en place en aval des travaux.

Article 4. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A la fin des travaux, les berges sont remises en état stabilisées (et végétalisées).

Avant l'enlèvement des barrages, il est impératif d'enlever les sédiments et les déchets accumulés dans le secteur isolé.

TITRE 2 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Article 5. Prescriptions générales

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées:

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées:

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre: engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épauettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Article 6. Prescriptions particulières relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8. Police des eaux – situation de crise

En application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas d'inobservation des prescriptions applicables au plan d'eau ou en cas d'urgence et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'autorité administrative compétente met en œuvre des mesures de police administratives conformément au L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 11. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 13. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes d'Averon Bergelle et Espas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et est tenue à la disposition du public.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14. Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, les maires des communes d'Averon Bergelle et Espas, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2023

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la chef de service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.
